

du 09 décembre 2010

portant régime des établissements publics à caractère scientifique, culturel et technique.

LE PRESIDENT DU CONSEIL SUPREME POUR LA RESTAURATION  
DE LA DEMOCRATIE, CHEF DE L'ETAT,

- VU la Constitution du 25 novembre 2010 ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-001 du 22 février 2010 portant organisation des pouvoirs publics pendant la période de transition et les textes modificatifs subséquents ;
- Vu la loi n° 98-12 du 1<sup>er</sup> juin 1998 portant orientation du système éducatif nigérien et les textes modificatifs subséquents ;
- Sur rapport du Ministère des enseignements secondaire, supérieur et de la recherche scientifique ;

*Le Conseil des Ministres entendu ;*

**ORDONNE :**

**Article premier :** Le régime applicable aux établissements publics à caractère scientifique culturel et techniques (EPSCT) est déterminé comme suit :

**Titre I : Attributions et fonctionnement**

**Article 2 :** Pour l'accomplissement d'activités d'intérêt général, il peut être créé sur l'initiative de l'Etat ou de toute autre collectivité publique, des établissements publics à caractère scientifique, culturel et technique.

**Article 3 :** Les EPSCT sont des établissements publics nationaux d'enseignement supérieur et/ou de recherche placés sous la tutelle du Chef de l'Etat ou du Ministre délégué par lui.

Ils jouissent de la personnalité morale, de l'autonomie académique, scientifique, administrative et financière.

Lorsqu'ils ont un caractère universitaire ou sont rattachés à l'université, ces établissements sont gérés de façon démocratique avec le concours du personnel, des étudiants et des personnalités extérieures.

Ils sont pluridisciplinaires et rassemblent des enseignants chercheurs, des enseignants et/ou des chercheurs de différentes spécialités, afin d'assurer le progrès de la connaissance, de la formation scientifique, culturelle et technique.

Afin de remplir les missions qui leur sont conférées par les textes en vigueur, ils définissent leur politique de formation, de recherche et de documentation dans le cadre de la réglementation nationale et dans le respect de leurs engagements vis-à-vis de l'Etat et/ou des tiers, sous réserve de l'approbation de l'autorité de tutelle.

Dans le cadre des missions qui leur sont dévolues par la présente ordonnance et afin de faire connaître leur réalisation tant sur le plan national qu'international, ces établissements peuvent assurer des prestations de services à titre onéreux, exploiter des brevets et licences, commercialiser les produits de leurs activités, et investir dans la limite des ressources disponibles dégagées par leurs activités.

**Article 4 :** Les EPSC sont créés par voie législative. Le texte de création de chaque établissement fixe son objet.

Les statuts de chaque EPSC sont adoptés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Conseil d'Administration au Ministre de tutelle.

**Article 5 :** Chaque EPSC est doté d'un Conseil d'Administration regroupant des représentants de toutes les composantes de l'établissement, les bénéficiaires de ses activités et des personnalités extérieures. Le Conseil d'Administration constitue l'organe de délibération.

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés par arrêté de l'autorité de tutelle sur proposition des Ministres ou responsables d'institutions concernés.

Les représentants de l'Etat sont nommés pour trois ans renouvelables une fois. Ils ne peuvent être membres de plus de deux Conseils d'Administration d'Établissements publics.

Leur nombre ne peut pas dépasser le tiers du nombre des membres du Conseil d'Administration de l'établissement.

Les membres élus sont désignés pour un mandat de trois ans renouvelables une fois. Leur composition est déterminée par les statuts de l'EPSC.

Nul ne peut être élu à plus d'un Conseil d'Administration, ni siéger à plus de deux Conseils d'Administration.

Les membres des Conseils d'Administration prévus à l'alinéa précédent, sont désignés au scrutin secret et au suffrage direct.

**Article 6 :** Les administrateurs perçoivent des jetons de présence dont le montant est fixé par arrêté du Ministre chargé des Finances en fonction de l'importance de l'établissement.

**Article 7 :** Les Présidents des Conseils d'administration des EPSCT sont nommés par décret pris en Conseil des Ministres. La durée du mandat et le mode de désignation sont déterminés par les statuts de l'établissement.

**Article 8 :** Les EPSCT sont dirigés par les directeurs nommés par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition de l'autorité de tutelle.

**Article 9 :** Les dispositions de l'article 8 ne s'appliquent pas aux Universités qui sont dirigées par les Recteurs élus.

**Article 10 :** Un décret déterminera les statuts du personnel des EPSCT.

## TITRE II : REGIME FINANCIER

**Article 11 :** Pour l'accomplissement de leurs missions, les EPSCT disposent des équipements, du personnel et des ressources qui leur sont attribués par l'Etat.

Ils peuvent disposer de ressources provenant de legs, donations et fondations, rémunération de services, fonds de concours, participations des employeurs au perfectionnement de leurs employés et subventions diverses dans des conditions fixées par décret.

Ils peuvent percevoir les droits d'inscriptions versés par les étudiants et les auditeurs, des recettes parafiscales et des redevances dont la perception leur est autorisée dans des conditions fixées par décret.

Ils peuvent recevoir des subventions des personnes physiques ou morales.  
Ils disposent de la contrepartie des travaux et prestations effectués et des revenus de leurs biens.

**Article 12 :** La subvention allouée par l'Etat aux EPSCT est déposée au Trésor National.

L'EPSCT est autorisé à ouvrir des comptes dans les livres des banques commerciales de la place pour y déposer ses autres ressources. Dans ce cas la direction de

l'établissement est tenue d'adresser mensuellement au Trésor National la comptabilité afférente à ses comptes ainsi que les pièces justificatives.

**Article 13 :** Le projet de budget des EPSCT est préparé par le Directeur ou le Recteur, voté par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation du Ministre de tutelle. Il doit y être annexé les tableaux de toutes les ressources dont dispose l'établissement.

**Article 14 :** Les délibérations des Conseils d'Administration relatives aux emprunts, prises de participations et créations de filiales sont soumises à l'approbation des Ministres des tutelles et celui chargé des Finances.

Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions d'application des dispositions de l'alinéa précédent.

### TITRE III : RELATIONS AVEC LES PARTENAIRES EXTERIEURS

**Article 15 :** Les établissements publics à caractère scientifique, culturel et technique peuvent conclure des conventions de coopération soit entre eux, soit avec d'autres établissements publics ou privés, nationaux ou étrangers. Toutefois, si ces conventions de coopération impliquent la garantie ou des charges budgétaires additionnelles nécessitant une condition financière de l'Etat, l'autorisation du Ministre chargé des finances doit être préalablement requise.

Un établissement de recherche ou d'enseignement supérieur public à caractère scientifique, culturel et technique peut être rattaché ou intégré à un établissement public à caractère scientifique, culturel ou technique par décret pris en conseil des Ministres, sur sa demande ou sur proposition de ce dernier après avis du Ministre du Tutelle.

Les conventions signées entre les établissements d'enseignement supérieur privés et des établissements publics à caractère scientifique, culturel peuvent notamment avoir pour objet de permettre aux étudiants des établissements privés de subir les contrôles nécessaires à l'obtention d'un diplôme national.

**Article 16 :** Un ou plusieurs EPSCT peuvent constituer après avis de leur autorité de tutelle, pour une durée déterminée, soit entre eux, soit avec d'autres personnes morales de droit public ou privé, un groupement d'intérêt public, personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière afin d'exercer en commun les activités de caractère scientifique, culturel et technique ou de gérer des équipements ou des services d'intérêt commun.

Ces activités doivent relever de la mission ou de l'objet social de chacune des personnes morales particulières.

#### TITRE IV : CONTROLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER.

Article 17 : Les délibérations du Conseil d'Administration entrent en vigueur après leur approbation par l'autorité de tutelle dans un délai qui sera fixé par les statuts.

Article 18 : En cas de difficultés graves dans le fonctionnement des organes statutaires ou de défaut d'exercice de leurs responsabilités, l'autorité de tutelle peut prendre à titre exceptionnel toutes dispositions imposées par les circonstances et ce, dans des conditions fixées par les statuts.

Article 19 : La réglementation générale des marchés de l'Etat est applicable aux EPSCT.

Article 20 : Les EPSCT ne peuvent transiger, qu'après accord de l'autorité de tutelle. Leurs dettes à l'égard des tiers sont éteintes dans les mêmes conditions que les dettes de l'Etat et des collectivités publiques, et leurs créances peuvent être rendues exécutoires à l'égard des tiers dans les mêmes conditions que les créances ordinaires de l'Etat et des collectivités publiques.

Les litiges entre un EPSCT et une personne de droit privé ne peuvent être soumis à arbitrage sauf dérogation expresse accordée par les textes portant statuts de l'EPSCT.

Article 21 : Le Conseil d'Administration dispose de l'autorité et des pouvoirs que lui confèrent les statuts de l'établissement, sous réserve des compétences réservées aux autorités de tutelle.

Article 22 : Le président du Conseil d'Administration représente l'établissement vis-à-vis des autorités de tutelle. Il est chargé de veiller au suivi et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Article 23 : Les EPSCT sont soumis au contrôle administratif ou financier des services de l'inspection des finances et de l'inspection générale d'Etat.

Les actes ayant une incidence financière doivent être soumis au visa préalable du contrôleur financier. Leurs comptes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes.

L'agent comptable exerce ses fonctions conformément aux règles de la comptabilité publique.

Article 24 : La dissolution et la liquidation des EPSCT seront réglementées par les statuts desdits établissements.

Article 25 : En attendant la mise en place des conseils d'Administration des Universités de Maradi, Tahoua et Zinder, leurs statuts seront adoptés par décret pris en conseil des Ministres sur proposition du Ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Article 26 : Des décrets portant statuts de chaque EPSCT préciseront en tant que besoin les modalités d'application de la présente Ordonnance.

Article 27 : La présente ordonnance qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera publiée au journal officiel de la République du Niger et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Niamey, le 09 décembre 2010

Signé : Le Président du Conseil Suprême pour la  
Restauration de la Démocratie, Chef de l'Etat,  
Le Général de Corps d'Armée DJIBO SALOU

Pour ampliation :  
Le Secrétaire Général  
du Gouvernement

  
ADAMOU SEYDOU